IPT

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au Capital de 1 000 €

Siège Social :
32 boulevard Victor HUGO
92110 CLICHY

STATUTS mis à jour suite AGE du 03 octobre 2011

LA SOUSSIGNEE :

- **SIPAT,** Société Civile au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 499 514 933, dont le siège social est situé 32 boulevard Victor Hugo – 92110 CLICHY

 Représentée par son gérant, Monsieur Philippe TRICOT

Ci-après désignée « l'associée unique »

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°9886 en date du 26/03/2012

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Par les présentes, il est formé une **Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée** régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette Société pourra être transformée en Société Anonyme ou en toute autre forme française ou étrangère, conformément aux dispositions des Lois en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la détention de toutes actions qu'elle pourrait acquérir ou qui lui seraient apportées,

- la prise et la gestion de toutes participations financières, et à cet effet :

 - l'assistance dans la gestion et dans les domaines technique, commercial, juridique et financier, aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation,

 - l'utilisation de ses fonds pour consentir aux dites sociétés des avances de trésorerie dans le cadre de la réglementation en vigueur, et la fourniture éventuelle de toutes cautions ou garanties qu'il serait jugé utile d'apporter,

 - l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession,

- la transaction, la gestion et l'administration sous toutes ses formes de biens meubles et immeubles, l'exercice des fonctions le syndic de copropriété, le courtage d'assurances et de crédits immobiliers et la prestation de services dans tous les métiers de l'immobilier,

- l'achat en vue de les revendre, des immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières et/ou la souscription en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés,

- et généralement de faire toutes opérations financières mobilières, immobilières ou foncières, de procéder à toutes acquisitions, de participer directement ou indirectement à toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, par voie d'apport de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, constitution de sociétés, ou par tout autre moyen.

- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension et le développement,

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

IPT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « E.U.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

32 boulevard Victor Hugo 92110 CLICHY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, sur décision de l'associée unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de **quatre vingt dix neuf années (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL - COMPTE COURANT

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la Société :

- Par SIPAT	, la somme de	1.000 €
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL		**1.000 €**

Cette somme a été déposée à un compte ouvert, à la banque BANQUE DE BRETAGNE situé 11 – 13 rue du Départ – 75014 PARIS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (MILLE EUROS) correspondant au total du montant des apports en numéraire de l'associée unique.

Il est divisé en **50 parts (CINQUANTE PARTS)** sociales égales de 20 € (VINGT EUROS) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associée unique.

ARTCLE 8 – COMPTE COURANT DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'associée unique aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions relatives à la rémunération, au remboursement ainsi qu'au retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par une décision de l'associée unique, soit par une convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'associée unique, conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés en « frais généraux » de la Société.

TITRE III
PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

CHAPITRE I

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par l'associée unique et intégralement libérées.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, en outre, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières et de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf celles prévues à l'article L.223-11 du Code de Commerce (émission par une Société de développement régional ou émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat).

ARTICLE 10 – DROITS DES PARTS SOCIALES

A chaque part est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 11 – CONTRIBUTION AUX PERTES

La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société. Autrement dit, l'associée unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de son apport.

Toutefois, si le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de la Société fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la Société seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

CHAPITRE II
CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 – FORME DES CESSIONS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société soit après le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, soit après l'avoir signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 14 – CESSION OU TRANSMISSION NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION

Les parts sont librement cessibles entre conjoints, sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil, ainsi qu'entre ascendants ou descendants de l'associée unique.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 15 – CESSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la Société, autre que les conjoints, ascendants ou descendants de l'associée unique, qu'avec son consentement.

ARTICLE 16 – EFFET DES CESSIONS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions ordinaires et extraordinaires.

TITRE IV
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

CHAPITRE I

ARTICLE 17 – PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision de l'associée unique prise dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

ARTICLE 18 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

❶ - ***En cas d'augmentation du capital*** en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la Société que trois jours francs au moins après le dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associée unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Comptes, préalablement nommé par Ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

❷ - ***La réduction du capital*** est autorisée par l'Assemblée de l'associée unique statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée de l'associée unique appelée à statuer sur ce projet. Elle fait connaître à l'Assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extrajudiciaire signifié à la Société.

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège qui statue sur le rejet des oppositions ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. L'achat de ses propres parts par la Société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis les représentants de la Société en demeure de régulariser cette situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par une décision de l'associée unique.

❶ Nomination

Monsieur **Philippe TRICOT**, qui accepte, est dès à présent nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

❷ Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associée unique ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée ou d'une consultation écrite de l'associée unique en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

❸ Révocation

Les gérants sont révocables par décision ordinaire de l'associée unique même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de l'associée unique.

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

❹ Publicité

La nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dés lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec l'associée unique, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire de la Société, le Tribunal de Commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif et à la demande du Mandataire Liquidateur ou de l'Administrateur Judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut avoir droit, le cas échéant, à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'Assemblée Générale Ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU ASSOCIEE UNIQUE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou l'associée unique et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués à l'associée unique en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée de l'associée unique ;

- le nom des gérants et/ou de l'associée unique ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'associée unique d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs ;

L'assemblée statue sur ce rapport.

La gérante ou l'associée unique ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la gérante et, s'il y a lieu, pour l'associée contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et à l'associée unique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte - courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou de l'associée unique, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés du contrôle de la Société remplissant les conditions d'exigibilité prévues par la loi du 1er mars 1984. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

Si plusieurs Commissaires aux Comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En

cas de désaccord entre les Commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par décision collective des associés.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

S'il n'a pas été procédé à la nomination d'un Commissaire aux Comptes, dans le cas où la nomination de celui-ci est obligatoire, l'associée unique peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé la désignation d'un Commissaire aux Comptes, les gérants étant dûment appelés. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par décision de l'associée unique à la nomination du Commissaire.

S'il est fait droit à la demande, les Commissaires aux Comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués par l'associée unique dans les mêmes conditions que celle de leur nomination.

ARTICLE 26 – ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES REMUNERATION – RESPONSABILITE

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont avisés, au plus tard en même temps que l'associée unique, des Assemblées et consultations.

Ils sont avisés, en outre, par la gérance des conventions visées à l'article 23 des présents statuts, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux Assemblées.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et l'inventaire établi par les gérants, doivent être tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans les termes de la loi.

TITRE VII
DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

ARTICLE 27– Décisions de l'associée unique

La volonté de l'associée unique s'exprime par des décisions régulièrement prises en assemblée.
Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une décision ou d'une consultation écrite de l'associée unique ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par l'associée unique.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime de l'associée unique peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 28 – MAJORITE

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont adoptées par l'associée unique.

TITRE VIII
RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 30 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associée unique à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont affectés. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE IX
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 31 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision de l'associée unique.

L'associée unique conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

ARTICLE 32 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN CAS DE PERTE

Lorsque, en cas de perte, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Cette décision est publiée conformément à la loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associée unique pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes sauf si, dans ce délai, les capitaux propres ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si l'associée unique n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention ***«Société en liquidation»***, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction.

Si plusieurs Liquidateurs ont été nommés, et sauf dispositions contraires de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leurs rapports en commun.

La rémunération des Liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Liquidateur intéressé.

L'associée unique conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les Assemblées Générales sont présidées par l'un des Liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Le ou les Liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Toutefois, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision de l'associée unique.

Le ou les Liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Après le règlement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le boni de liquidation sera attribué par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 20 de la loi du 19 juillet 1978.

L'associée unique est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, l'associée unique peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un Mandataire chargé de procéder à la convocation.
Si l'Assemblée de la clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des Liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé.

TITRE X
CONTESTATION

ARTICLE 34– TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associée unique, la gérance et la Société, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 35 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE PUBLICITE - POUVOIRS

1) – Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les délais les plus courts et remplit, à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

2) La soussignée convient que, jusqu' à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sous la signature de la gérante à qui ils donnent, dès à présent, tous pouvoirs.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit la reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, la gérante qui aura agi au nom de la Société sera tenu indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la Société après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

En outre, la gérante est autorisée dès à présent à :

- ouvrir tous comptes bancaires et postaux au nom de la Société, faire fonctionner lesdits comptes ;
- souscrire tous abonnements au nom de la Société, ainsi qu'auprès des Compagnies d'Assurance ;
- embaucher le personnel à sa convenance, fixer les appointements et effectuer les règlements ;
- faire tous achats de matériel et marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds social ;
- effectuer toutes déclarations auprès des administrations ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- retirer de la Banque le montant du capital ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour la constitution définitive de la Société et la bonne marche des affaires sociales.

ARTICLE 36– FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer les formalités de publicité et de dépôt prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 37– FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que le coût de leur enregistrement seront supportés par la Société.

DONT ACTE

Fait et signé à Clichy,
En cinq originaux,

Le

L'Associée Unique

